

I - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes « Conditions Générales de Vente » (« CGV ») régissent les prestations de services, les fournitures de biens et de matériels ainsi que les travaux réalisés par la société Entreprise MONCHAL. Les CGV sont en accès libre et gratuit sur le site www.etsmonchal.fr.

Passer commande implique de la part du Client acceptation sans réserve desdites CGV même en cas de communication postérieure des CGV.

II – DISPOSITIONS GENERALES

II.1. Commande - La « Commande » s'entend comme le devis signé par le Client ou comme un bon de commande signé des deux parties, et accompagné des CGV. Pour tout dépannage d'un montant inférieur à 400€ HT, l'accord de principe donné par le Client par quelque moyen que ce soit (écrit, oral, mail, téléphone) s'entend comme une Commande, et le Client sera réputé avoir accepté les présentes CGV consultables à tout moyen, en libre accès, et gratuit sur le site www.etsmonchal.fr. Les offres et devis de la Société ont, sauf mention contraire, une durée de validité de trois (3) mois à compter de leur émission. Les Commandes ne peuvent faire l'objet d'annulation ou de modification sans l'accord exprès et écrit de la Société.

II.2. Confidentialité - La Société et le Client sont astreints à une obligation de confidentialité réciproque concernant tous documents et informations échangées entre eux, y compris avant la passation de la Commande, plus particulièrement les devis et ses annexes. Cette obligation de confidentialité se poursuit, en cas de Commande, pendant toute la durée de la Commande.

II.4 Données personnelles - Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter les obligations et exigences du Règlement 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD »), de la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ainsi que de toute législation ou réglementation relative à la protection des données à caractère personnel applicable aux traitements effectués dans le cadre de la Commande.

II.5. Cession – Sous-traitance - La Commande ne peut être cédée à quelque titre que ce soit par le Client à un tiers, sauf accord préalable et écrit de la Société. Lorsque le Client est un syndicat de copropriété, il s'engage à informer sans délai la Société de tout changement de syndicat et à lui communiquer les coordonnées du nouveau syndicat désigné par lui (le cas échéant). La Société est autorisée à céder tout ou partie de la Commande à un tiers sous réserve que la cession n'engendre pas une diminution des droits et garanties du Client. La Société peut également sous-traiter, dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, la réalisation de tout ou partie de la Commande à toute entreprise de son choix, la Société restant dans ce cas pleinement et seule responsable à l'égard du Client.

III - MODALITES D'EXÉCUTION

III.1. Obligations du Client

Que ce soit en vue de la fourniture de services ou de la réalisation de travaux, sur demande de la Société, le Client mettra à la disposition de la Société à titre gratuit un local fermant à clé pour abriter les

vêtements, l'outillage du personnel et emmagasiner les matériels et les marchandises ainsi qu'un emplacement suffisant pour servir (le cas échéant) au façonnage, au montage et au stockage.

Le Client s'engage par ailleurs à (i) ce que le lieu de réalisation de la Commande, tant pour la livraison que l'exécution, soit aisément accessible tant aux véhicules qu'au personnel de la Société ; (ii) communiquer tous documents, informations et spécifications utiles et nécessaires à l'exécution de la Commande, étant précisé qu'en cas d'informations erronées ou non à jour, toute modification, réparation ou mise en conformité des installations existantes du Client sera à la charge exclusive de ce dernier ; (iii) fournir ou faire réaliser toutes fournitures et travaux non mentionnés dans l'offre de la Société, et notamment, le cas échéant, les combustibles, eau, électricité et fluides de fonctionnement, les éventuels travaux relevant des autres corps d'état confiés par le Client à d'autres entreprises ; (iv) se conformer à toute réglementation applicable sur le lieu de réalisation de la Commande, notamment en matière environnementale, d'hygiène et de sécurité. Toute inexécution par le Client de ses obligations au titre de la Commande pourra donner lieu de plein droit à résiliation de celle-ci par la Société, après l'envoi au Client d'une mise en demeure d'y remédier dans un délai raisonnable et restée en tout ou partie infructueuse dans ce délai.

Dans le cas de travaux nécessitant une autorisation (tels que déclaration de travaux, permis de construire, autorisation de copropriété, etc...) le Client s'engage à en informer la Société lors de la signature de la Commande. Le Client sera seul responsable de l'obtention de l'autorisation de mise en œuvre de la Commande. La Société sera chargée d'obtenir les autorisations de voirie si celles-ci sont nécessaires à la réalisation de la Commande.

Il est rappelé que le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante, les opérations de retrait ou d'encapsulation d'amiante ainsi que la gestion des déchets y afférents relèvent de la responsabilité du Client. En sa qualité de maître d'ouvrage et/ou de propriétaire d'immeuble, le Client produit sur demande de la Société, le Dossier Technique Amiante (DTA) à jour à l'effet d'informer la Société des zones et matériels susceptibles de contenir de l'amiante y compris dans des installations destinées à être retirées et remplacées dans le cadre de la Commande. Le Client s'engage à faire réaliser ces opérations par des entreprises tierces dûment certifiées ou habilitées conformément à la réglementation en vigueur, les Parties pouvant toutefois étudier la faculté d'établir un mandat exprès en vertu duquel le Client mandate la Société pour contracter, au nom et pour le compte du Client, avec lesdites entreprises tierces en vue de leur confier les opérations concernées. En tout état de cause, les coûts associés à ces opérations sont exclus des devis de la Société et restent à la charge du Client et les délais d'exécution des travaux par la Société sont réaménagés en fonction de la durée des opérations concernées. Par ailleurs, en cas de présence d'amiante, la Société pourra suspendre, réduire ou aménager l'exécution des prestations ou travaux, sans encourir une quelconque responsabilité vis-à-vis du Client, de manière à faire travailler son personnel dans les locaux susceptibles de contenir de l'amiante dans des conditions conformes au droit du travail.

III.2. Délais

a) Délais d'exécution des Travaux

Le commencement des travaux ne peut intervenir avant la réception par la Société du devis signé par le Client et encaissement par la Société de l'acompte demandé, le cas échéant, au devis.

La date de commencement des travaux est déterminée d'un commun accord entre la Société et le Client.

Des travaux supplémentaires peuvent être réalisés par la Société à son initiative, si celle-ci juge qu'ils sont nécessaires aux respects

des règles de l'art et qu'ils n'avaient pas pu être raisonnablement anticipés pendant la phase de préparation du projet. Ils seront facturés au Client. Les prix remis s'entendent pour des travaux réalisés sans discontinuité. La Société pourra demander une indemnité correspondant au préjudice subi si, indépendamment de sa volonté, les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Client.

b) Délais de fourniture des biens, matériels et services

Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'accusé de réception de Commande ou celle à laquelle sont parvenus à la Société les renseignements et le cas échéant, l'acompte prévu à la Commande. L'exécution des Commandes est prévue pendant les heures ouvrables, en semaine, dans des locaux aptes à recevoir la prestation.

c) Dispositions générales

La Société fera ses meilleurs efforts pour respecter les délais spécifiés dans la Commande ou au planning de réalisation des travaux qui est établi conjointement par la Société, le Client (ou son représentant) et l'ensemble des intervenants au chantier avant tout début d'exécution des travaux.

La Société est dégagée de plein droit de tout engagement en termes de délais (i) si le planning de réalisation des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté ou a été retardé par les autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires, (ii) en cas de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité visé à l'article VII.2 ci-après ou (ii) si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou son représentant après mise en demeure.

III.3. Personnel

Le personnel de la Société affecté à l'exécution de la Commande demeure, en toutes circonstances sous le contrôle et l'autorité hiérarchique et disciplinaire de la Société. La Société certifie que les prestations seront réalisées par des personnels employés régulièrement au regard du Code du travail. La Société s'engage à respecter la législation fiscale et sociale en vigueur ainsi que les conventions collectives applicables. Elle justifie de la régularité de sa situation en matière de lutte contre le travail illégal par la fourniture des documents requis par le Code du travail.

IV – RECEPTION – PROPRIETE ET RISQUES

IV.1. Réception des travaux

Le Client en qualité de Maître d'ouvrage entre en possession des ouvrages et des installations dès la réception des travaux qui emporte transfert de propriété à son profit des ouvrages et des installations, sous réserve du paiement à la Société des sommes lui étant dues à cette date. La réception peut être prononcée avec ou sans réserve. La date de réception est le point de départ des garanties des articles 1792 et suivants du Code civil, lorsque ces garanties s'appliquent, ainsi que des éventuelles garanties contractuelles applicables. La réception peut avoir lieu par corps d'état, quel que soit l'avancement des travaux des autres corps d'état. Le Client en qualité de Maître d'ouvrage prononce la réception sur la demande de la Société qui signale par écrit que les ouvrages peuvent être reçus à partir d'une date qu'elle fixe. L'installation ne peut pas être utilisée par le Client sans le consentement de la Société et tant que le procès-verbal de réception ne lui a pas été notifié.

Le Client ou son représentant doit faire connaître la date de la visite de réception dans un délai de huit (8) jours au plus tard après en avoir reçu la demande. La date de la visite de réception ne peut être éloignée de plus de quinze (15) jours de la date d'achèvement des travaux indiquée par la Société dans sa demande. À défaut de réponse du Client ou de son représentant dans le délai de huit (8) jours et de convocation de la visite de réception dans le délai de quinze (15) jours précités, la réception sans réserve des ouvrages et des installations est réputée acquise. De manière générale,

l'utilisation par le Client des ouvrages et installations vaut réception sans réserve tacite de ces derniers.

En cas d'éventuelles réserves sur les travaux exécutés, celles-ci seront consignées sur le procès-verbal de réception. Dans ce cas, le Client s'acquittera d'un montant au moins égal à 95% de la Commande. Après règlement de ce montant par le Client, la Société programmera l'intervention nécessaire à la reprise des ouvrages litigieux. La Société et le Client procéderont ensemble à la levée des réserves. Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des réserves formulées.

IV.2. Biens, Matériels et Services

Toutes marchandises, équipements et autres matériels destinés à devenir propriété du Client consécutivement à la réalisation par la Société de la Commande, sont réputés livrés dès leur chargement et expédition au départ des locaux de la Société ou de ses fournisseurs.

Dès lors, le Client (sauf s'il agit en qualité de Consommateur), supporte l'intégralité des charges, frais, risques et périls liés aux opérations de transport et de déchargement des biens livrés. **La Société conserve la propriété des biens livrés jusqu'au parfait règlement de leur prix en principal et intérêts.** Aussi, le Client ne pourra accomplir aucun acte de disposition touchant les biens livrés dont le paiement n'a pas été intégralement acquitté, ni opérer quelque transformation, modification ou altération desdits biens, sauf autorisation expresse de la Société.

V – CONDITIONS FINANCIERES

V.1. MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

a) Facturation

Les factures seront émises et adressées au Client par voie électronique conformément aux modalités et conditions d'utilisation précisées ci-après. À défaut, les factures seront transmises au Client sous format papier, moyennant la facturation d'un montant forfaitaire par facture couvrant les frais d'édition, de mise sous pli et d'affranchissement ; cette facturation ne s'appliquant pas lorsque le Client contracte en qualité de consommateur ou de non professionnel au sens du Code de la consommation.

Principes de la facturation électronique

Les factures électroniques sont transmises au format pdf. Ces factures électroniques sont transmises par mail.

L'attention du Client est attirée sur le fait qu'il reste seul tenu des obligations comptables et commerciales de conservation des pièces justificatives qui lui incombent et la Société ne pourra pas voir sa responsabilité engagée en cas de manquement par le Client à ses obligations d'archivage.

Statut de la facture électronique

Les factures électroniques (PDF) fournies par la Société tiennent lieu de factures originales.

b) Calendrier de facturation et délais de paiement

À défaut d'indication contraire, les paiements s'effectuent dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires date de facture dans les conditions suivantes : sauf disposition contraire, le Client versera 30% à la Commande, et le solde à la réception. Toutefois, dans certaines circonstances, la Société se réserve le droit de demander des acomptes proportionnels à l'avancement du chantier. Si le Client ou son représentant suspend ou arrête les travaux, le montant des travaux réalisés sera immédiatement

exigible et ce, sans préjudice des indemnités éventuellement dues pour arrêt de chantier.

c) Modes de paiement – Les règlements sont effectués par prélèvement automatique, virement ou chèque bancaire. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé.

V. 2. PRIX

Pour les devis, les prix sont, sauf stipulation expresse contraire, ceux en vigueur à la date de la Commande éventuellement indexés, actualisés et/ou augmentés des éventuelles prestations supplémentaires et de toutes taxes s'y rattachant (frais de livraison, TVA,...).

Ils peuvent être révisés en fonction du temps réel passé sur le chantier et de l'ajustement des fournitures et/ou de leurs prix. Ils sont exprimés et payables en euros.

Pour les dépannages, les tarifs figurent sur le site internet de la Société (www.etsmonchal.fr), le Client reconnaît en avoir pris connaissance. Les dépannages d'urgence peuvent donner lieu à majoration.

De manière générale, si les taxes ou droits divers venaient à être modifiés, ou en cas d'évolution de la réglementation ou création d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur le coût de la Commande, il sera tenu compte de leur taux applicable ou de leur incidence à la date de livraison. Dans le cas d'un retard du démarrage du chantier non imputable à la Société, celle-ci se réserve la faculté d'actualiser ses prix sur la base des index BT connus à la date de démarrage du chantier.

V. 3. RETARD DE PAIEMENT

Le défaut total ou partiel de paiement à l'échéance entraîne automatiquement et de plein droit : (i) d'intérêts de retard égales à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente (le taux applicable étant le dernier taux publié à la date de facture), calculé sur le montant hors taxe des sommes restantes dues, sans préjudice de l'indemnisation de tous les frais de recouvrement et (quand applicable) de l'indemnité forfaitaire de 40 euros fixée à l'article D.441-5 du Code de Commerce, et/ou (ii) la déchéance du terme pour tout paiement, et/ou (iii) la faculté pour la Société de suspendre immédiatement l'exécution de la Commande, aux risques et frais du Client.

En outre, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, la Société pourra (i) résilier les Commandes en cours ; et/ou (ii) exercer la revendication en propriété des biens en conservant à titre d'indemnité, la totalité des règlements perçus ; et/ou (iii) refuser d'honorer toute nouvelle Commande passée par le Client, sans indemnité pour le Client.

En cas d'erreur manifeste portant sur une ou plusieurs factures, le Client s'engage à effectuer le règlement du montant non contesté. Le Client s'interdit également de différer, réduire ou refuser le paiement d'une facture du fait d'un litige relatif à une autre facture. Aucune autre réclamation n'autorise le Client à différer, réduire ou refuser le paiement des factures présentées, toute réclamation justifiée et expressément reconnue comme fondée par la Société ouvrant droit à l'établissement d'un avoir ou à un remboursement au profit du Client.

VI - GARANTIES

VI.1. Garanties applicables aux Travaux

Les travaux font l'objet d'une garantie de parfait achèvement, d'une garantie de bon fonctionnement et le cas échéant d'une garantie décennale, dans les conditions fixées par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et ses textes d'application. La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale, de l'usage, de défauts d'entretien, de faute d'exploitation, des abus d'usage ou des dommages causés par des tiers.

La responsabilité de la Société sera entièrement dégagée si des modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement, effectuées sans son accord exprès, étaient à l'origine de dommages à l'installation.

Dans le cas où le Client fournit la matière (matériels, et/ou matériaux), la responsabilité de la Société sur ce matériel et/ou les matériaux ne pourra être engagée qu'en cas de faute commise par la Société.

VI.2. Garanties applicables aux biens et services

La Société s'engage à réaliser la fourniture des biens et des services conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, et à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut pouvant lui être directement imputé dans la conception, les matières ou l'exécution de la Commande, dans la limite des dispositions ci-après. L'obligation de la Société ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit de matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectués sur ses fournitures par des tiers non expressément autorisés, soit de conditions de stockage inadéquates. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits, de force majeure ou cas assimilés, ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale, de détériorations ou d'accidents provenant de négligences, de défauts d'entretien, de surveillance, d'utilisation ou d'exploitation, de dommages causés par les tiers. Le Client s'engage à aviser la Société sans retard et par écrit des vices qu'il impute aux fournitures et à fournir tous justificatifs. Les pièces remplacées sont remises à la disposition de la Société et deviennent sa propriété.

VI.3. Garanties légales

Conformément à l'article L.211-2 du code de la consommation, la Société reste tenue à l'égard du Client consommateur (ci-après « le Consommateur ») de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 217-4 à L. 217-12 et de celle relative aux défauts de la chose vendue, dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil.

Le Consommateur est informé que (i) lorsqu'il agit en garantie légale de conformité, il bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ; il peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L. 217-9 du code de la consommation ; il est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 24 mois suivant la délivrance du bien ; (ii) la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie par la Société ; (iii) la garantie légale des vices cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil peut être mise en œuvre dans un délai de 2 ans à compter de la découverte du vice, et implique de choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix conformément à l'article 1644 du code civil.

Le Consommateur est informé qu'il ne peut pas faire jouer la garantie de conformité de l'article L.217-8 dans trois cas :

- lorsqu'il avait connaissance du défaut au moment de contracter ;
- lorsqu'il ne pouvait ignorer le défaut au moment de contracter ;
- **lorsque le défaut résulte de matériaux qu'il a lui-même fournis.**

Le cas échéant, tout service après-vente de ces matériaux demandés par le Client à la Société sera facturé par la

Société.

Ces dispositions sont

VII – Assurances

La Société déclare être assurée contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et sa responsabilité décennale. L'attestation d'assurance sera fournie sur demande du Client.

Le client doit avoir souscrit une police d'assurance contre les risques d'incendie ainsi qu'une assurance dommage. Pour rappel, le Client a l'obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrage en cas de construction nouvelle ou de rénovation importante (extension, surélévation). Cette assurance doit être souscrite avant l'ouverture du chantier (article L.242-1 du Code des assurances)

VIII RESPONSABILITES / FORCE MAJEURE

VII.1 La Société est soumise, dans le cadre de l'exécution de la Commande, à une obligation de moyens. Sa responsabilité est limitée à l'indemnisation des seuls préjudices directs et certains dûment justifiés, causés par sa faute et/ou sa négligence et/ou celle de son personnel au Client, à l'exclusion de tous dommages indirects et immatériels tels que pertes de production et d'exploitation, pertes de profit et de revenus, perte d'image, manques à gagner subis par le Client. En outre et sauf disposition d'ordre public contraire ou dispositions contractuelles dérogatoires, **sa responsabilité est plafonnée, toutes causes confondues, au montant de la Commande.** Le Client renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours à l'encontre de la Société et de ses assureurs au-delà du plafond stipulé ci- dessus.

VII.2 Causes exonératoires de responsabilité - La Société ne pourra être tenue responsable en cas de fait d'un tiers ou du Client, ni en cas de force majeure entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Société ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre d'efforts raisonnables et empêchant temporairement la Société d'exécuter tout ou partie des obligations lui incombant au titre de la Commande et auquel sont notamment assimilés les événements suivants : grèves, y compris des transports en commun, des transporteurs, fournisseurs et sous-traitants de la Société ; incendies ; intempéries, inondations ; barrières de dégel ; neige ; barrages routiers ; guerres ; émeutes ; épidémies et pandémies, y compris la Covid 19 ; arrêts de production dus à des pannes fortuites ; défaut ou rupture d'approvisionnement en matières premières, en électricité, gaz ou d'une autre source d'énergie ou d'un autre bien nécessaire à la réalisation de la Commande ; plus généralement toute rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la Société. La survenance d'un des cas susvisé a pour effet de suspendre, en tout ou partie, l'exécution des prestations et fournitures. Au-delà d'une durée de suspension de soixante (60) jours, la Commande peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par simple notification, sans autre préavis ni indemnité de part et d'autre.

IX DROIT APPLICABLE ET LITIGES

Le droit applicable est, quel que soit le lieu d'exécution des fournitures, des services et/ou des travaux, le droit français.

À défaut de parvenir à une solution amiable pour le règlement d'un différend, la Société et le Client s'accordent à soumettre ce différend au Tribunal compétent.